

WHC/23/24.GA/ INF.9 Paris, le 25 octobre 2023 Original : anglais

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

VINGT-QUATRIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL

Paris, Siège de l'UNESCO 22-23 novembre 2023

Point 9 de l'ordre du jour provisoire :

INF.9 Révisions proposées au Règlement intérieur de l'Assemblée générale des États parties à la Convention

RÉSUMÉ

Le document WHC/23/24.GA/INF.9 présente les révisions proposées au Règlement intérieur sur la base du règlement modèle annexé au document 41 C/55 avec des notes explicatives concises décrivant la raison de chaque proposition de révision y compris, si nécessaire, les pratiques suivies par l'Assemblée générale et le texte actuel du Règlement intérieur.

Indications:

- XX : texte ajouté au Règlement intérieur actuel de l'Assemblée générale de la Convention de 1972
- XX : texte supprimé du Règlement intérieur actuel de l'Assemblée générale de la Convention de 1972

Règlement intérieur de l'Assemblée générale des États parties à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel

Règlement intérieur actuel	Révisions proposées au Règlement intérieur sur la base du règlement modèle	Notes explicatives
[Pas de chapitre équivalent dans le Règlement intérieur]	CHAPITRE I FONCTIONS DE L'ASSEMBLÉE	Nouveau chapitre
[Pas d'article équivalent dans le Règlement intérieur]	Article 1 Fonctions de l'Assemblée	Proposition : L'article 1 proposé vise à décrire les fonctions des assemblées.
	Les articles 8.1, 8.3 et 16.1 de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, adoptée par la Conférence générale le 16 novembre 1972 (ci-après dénommée « Convention »), définissent les fonctions de l'Assemblée générale des États parties à la Convention (ci-après dénommée « Assemblée »).	Raison de la proposition : L'article 1 proposé vise à clarifier les fonctions de l'Assemblée dans une première disposition du règlement. Source de la proposition : Articles 8.1, 8.3 et 16.1 de la Convention.

Règlement intérieur actuel	Révisions proposées au Règlement intérieur sur la base du règlement modèle	Notes explicatives
I. PARTICIPATION	CHAPITRE II PARTICIPATION	
Article 1 Participants principaux	Article 2 États parties à la Convention	Proposition: L'article 2 proposé définit la règle établissant les représentants des États parties pouvant participer aux travaux des assemblées avec droit de vote.
Sont admis à prendre part aux travaux de l'Assemblée les représentants de tous les États parties à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel adoptée par la Conférence générale le 16 novembre 1972.	Sont admis à prendre partparticiper, avec le droit de vote, aux travaux de l'Assemblée les représentants de tous les États parties à la Convention-concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel adoptée par la Conférence générale le 16 novembre 1972.	Raison de la proposition: Le titre complet de la Convention de 1972 est indiqué dans l'article 1 proposé. Une légère reformulation supplémentaire est proposée pour harmoniser sa terminologie avec le règlement intérieur des sept assemblées¹ et utiliser « participer » au lieu de « prendre part ». Étant absente de la version française du Règlement intérieur actuel, et afin d'harmoniser avec la version anglaise, la mention du « droit de vote » a été ajoutée au nouvel article 2. Cet ajout ne concerne que la version française.

¹Les règlements intérieurs des sept assemblées sont les règlements intérieurs de : la Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention de 1954, l'Assemblée de la Convention de 1970, l'Assemblée générale des États parties à la Convention de 1972, la Réunion des États parties au Deuxième Protocole de 1999, la Réunion des États parties à la Convention de 2001, l'Assemblée générale des États parties à la Convention de 2003 et la Convention de 2005.

	Règlement intérieur actuel		Révisions proposées au Règlement intérieur sur la base du règlement modèle	Notes explicatives
	Article 2 Représentants et observateurs		Article 3 Observateurs	Proposition: L'article 3 proposé établit les conditions de participation des observateurs aux travaux des assemblées.
2.1	Les représentants des États membres de l'UNESCO qui ne sont pas parties à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel et aux missions permanentes d'observation auprès de l'UNESCO peuvent participer aux travaux de l'Assemblée en qualité d'observateurs, sans droit de vote, et sous réserve de l'article 7.3.	3.1	Les représentants des États membres de l'UNESCO qui ne sont pas parties à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel adoptée par la Conférence générale du 16 novembre 1972, et aux missions permanentes d'observation auprès de l'UNESCO peuvent participer aux travaux de l'Assemblée en qualité d'observateurs, sans droit de vote et sous réserve de l'article 7.316.3.	Raison de la proposition : Une légère reformulation de la disposition est proposée pour éviter la répétition du titre complet de la Convention, déjà indiqué dans l'article 1 proposé pour harmoniser sa terminologie avec le règlement intérieur des autres assemblées. L'article 16.3 proposé remplace l'article 7.3 du Règlement intérieur actuel.
2.2	Les représentants de l'Organisation des Nations Unies et des organisations du système des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales avec lesquelles l'UNESCO a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque, ainsi que les observateurs des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales invités par le Directeur général peuvent participer aux travaux de l'Assemblée, sans droit de vote et sous réserve des dispositions de l'article 7.3.	3.2	Les représentants de l'Organisation des Nations Unies et des organisations du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales avec lesquels l'UNESCO a conclu qui ont conclu avec l'UNESCO un accord prévoyant une représentation réciproque, ainsi que les observateurs des organisations gouvernementales et internationales non gouvernementales invités par le Directeur général peuvent participer aux travaux de l'Assemblée en qualité d'observateurs, sans droit de vote et sous réserve de l'article 7.3 16.3.	Raison de la proposition : La mention « observateurs d'organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales invités par le/la Directeur/Directrice général(e) » est supprimée pour créer un nouvel article (voir l'article 3.3 proposé). L'article 16.3 proposé remplace l'article 7.3 du Règlement intérieur actuel.

Règlement intérieur actuel		Révisions proposées au Règlement intérieur sur la base du règlement modèle	Notes explicatives
[Voir l'article 2.2 ci-dessus]	3.3	Les représentants d'autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales internationales, invités par le/la Directeur/Directrice général(e), peuvent participer aux travaux de l'Assemblée, sans droit de vote et sous réserve des dispositions de l'article 7.316.3.	Raison de la proposition : Voir la note explicative de l'article 3.2 proposé.
II. ORGANISATION DE L'ASSEMBLÉE		CHAPITRE III ORGANISATION DE L'ASSEMBLÉE	
[Pas d'article équivalent dans le Règlement intérieur]		Article 4 Sessions ordinaires et extraordinaires	Proposition : L'article 4 proposé établit les conditions de convocation des sessions ordinaires et extraordinaires des assemblées.
[Pas d'article équivalent dans le Règlement intérieur]	4.1	L'Assemblée se réunit tous les deux ans en session ordinaire conformément aux articles 8.1 et 8.3 de la Convention.	Source de la proposition : Ce paragraphe est basé sur les articles 8.1 et 8.3 de la Convention qui prévoit la périodicité des sessions ordinaires de l'Assemblée.
[Pas d'article équivalent dans le Règlement intérieur]	4.2	L'Assemblée se réunit en session extraordinaire à sa discrétion ou à la demande d'au moins un tiers des États parties.	Raison de la proposition : Ce paragraphe codifie la possibilité de convoquer des sessions extraordinaires de l'Assemblée pour combler une lacune de la Convention et du Règlement intérieur actuel. La mention « à la demande d'au moins un tiers des États parties » correspond au Règlement intérieur de la Conférence générale de l'UNESCO.

Règlement intérieur actuel		Révisions proposées au Règlement intérieur sur la base du règlement modèle	Notes explicatives
[Pas d'article équivalent dans le Règlement intérieur]		Article 5 Date et lieu	Proposition : L'article 5 proposé codifie la date et le lieu des sessions ordinaires et extraordinaires de l'Assemblée.
[Pas d'article équivalent dans le Règlement intérieur]	5.1	Le/La Directeur/Directrice général(e) détermine la date de la session ordinaire conformément aux articles 8.1 et 8.3 de la Convention. Le/la Directeur/Directrice général(e) communique cette date à l'ensemble des États parties et des observateurs.	Raison de la proposition : L'article 5.1 proposé codifie la pratique selon laquelle le/la Directeur/Directrice général(e) détermine la date précise de la session ordinaire et la communique à tous les États parties et observateurs.
[Pas d'article équivalent dans le Règlement intérieur]	5.2	Sauf si la date a été décidée par l'Assemblée, le/la Directeur/Directrice général(e) détermine la date de la session extraordinaire. Le/La Directeur/Directrice général(e) communique cette date à l'ensemble des États parties et des observateurs.	Raison de la proposition : L'article 5.2 proposé codifie la pratique selon laquelle le/la Directeur/Directrice général(e) détermine la date précise de la session extraordinaire et la communique à tous les États parties et observateurs.
[Pas d'article équivalent dans le Règlement intérieur]	5.3	Les sessions ordinaires et extraordinaires se tiennent au Siège de l'UNESCO, sauf si l'Assemblée décide de se réunir ailleurs.	Raison de la proposition : L'article 5.3 proposé codifie la pratique habituelle selon laquelle les sessions ordinaires et extraordinaires de l'Assemblée se tiennent au Siège de l'UNESCO, tout en laissant également la possibilité à l'Assemblée de décider de tenir les sessions ailleurs.

Règlement intérieur actuel		Révisions proposées au Règlement intérieur sur la base du règlement modèle	Notes explicatives
[Pas d'article équivalent dans le		Article 6	Proposition:
Règlement intérieur]		Sessions en ligne	L'article 6 proposé vise à codifier la pratique récente de tenir des sessions en ligne, en développant des procédures définies pour la tenue de telles sessions.
[Pas d'article équivalent dans le Règlement intérieur]	6.1	L'Assemblée ne peut tenir de sessions en ligne que dans les cas d'urgence ou dans des circonstances exceptionnelles rendant impossibles les réunions en présentiel.	Source de la proposition: Ce paragraphe est basé sur la première recommandation générale du Groupe de travail à composition non limitée sur les méthodes de travail de la 41e session de la Conférence générale ² qui a été créé avec pour mandat de fournir des lignes directrices pour l'organisation d'une session en ligne de la Conférence générale.
[Pas d'article équivalent dans le Règlement intérieur]	6.2	Lors d'une session ordinaire ou extraordinaire, l'Assemblée peut décider de tenir une session en ligne à la majorité simple des États parties présents et votants.	Raison de la proposition : L'article 6.2 proposé prévoit la procédure pour décider de la tenue d'une session en ligne pendant que l'Assemblée est en session. L'exigence d'une majorité simple est
			proposée en tenant compte de l'article 12.2 du Règlement intérieur actuel.
[Pas d'article équivalent dans le Règlement intérieur]	6.3	Si un tiers au moins des États parties proposent la tenue d'une session en ligne alors que l'Assemblée n'est pas en session, le/la Directeur/Directrice	Raison de la proposition : L'article 6.3 proposé prévoit la procédure pour décider de la tenue

² Le Groupe de travail à composition non limitée sur les méthodes de travail de la 41e session de la Conférence générale a été créé par la 211e session du Conseil exécutif avec pour mandat de fournir des orientations pour l'organisation d'une session en ligne de la Conférence générale (211 EX/Décision 27.II).

Règlement intérieur actuel		Révisions proposées au Règlement intérieur sur la base du règlement modèle	Notes explicatives
		général(e) consulte tous les Etats parties par correspondance. L'Assemblée tient une session en ligne à moins qu'un tiers des États parties rejettent la proposition.	d'une session en ligne lorsque l'Assemblée n'est pas en session. Il est suggéré que le nombre d'États parties proposant ou rejetant la tenue d'une session en ligne soit fixé à un tiers. Les termes « par correspondance » s'entendent comme permettant la possibilité d'une consultation par voie électronique. Le désaccord actif d'au moins un tiers des États parties est proposé comme condition requise pour décider de la tenue de la session en ligne afin de donner plus de flexibilité à l'Assemblée.
[Pas d'article équivalent dans le Règlement intérieur]		Article 7 Ordre du jour provisoire	Proposition : L'article 7 proposé codifie la préparation, le contenu et la distribution de l'ordre du jour provisoire.
[Pas d'article équivalent dans le Règlement intérieur]	7.1	L'ordre du jour provisoire de la session est préparé par le/la Directeur/Directrice général(e).	Raison de la proposition : L'article 7.1 proposé codifie la préparation de l'ordre du jour et précise que c'est le/la Directeur/Directrice général(e) qui a la responsabilité de préparer l'ordre du jour provisoire, conformément au Règlement intérieur et à la pratique de divers organes, y compris les comités des conventions dans le domaine de la culture.

Règlement intérieur actuel		Révisions proposées au Règlement intérieur sur la base du règlement modèle	Notes explicatives
[Pas d'article équivalent dans le Règlement intérieur]	7.2	L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire inclut : (a) toute question dont l'inscription est nécessaire au regard de la Convention et du présent Règlement intérieur ; (b) toute question dont l'inscription a été décidée par l'Assemblée lors d'une session précédente ; (c) toute question renvoyée par le Comité ; (d) toute question proposée par les États parties à la Convention ; (e) toute question proposée par le/la Directeur/Directrice général(e).	Raison de la proposition : L'article 7.2 proposé codifie les points à inscrire à l'ordre du jour d'une session ordinaire, en utilisant le libellé harmonisé des dispositions déjà prévues dans le Règlement intérieur des assemblées des Conventions de 1970, 2001, 2003 et 2005.
[Pas d'article équivalent dans le Règlement intérieur]	7.3	L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire comprend uniquement les questions pour l'examen desquelles la session a été convoquée.	Raison de la proposition : L'article 7.3 proposé codifie les points à inscrire à l'ordre du jour d'une session extraordinaire, en utilisant le libellé harmonisé des dispositions déjà prévues dans le Règlement intérieur des assemblées des Conventions de 1970, 2001, 2003 et 2005.
[Pas d'article équivalent dans le Règlement intérieur]	7.4	Le Secrétariat communique l'ordre du jour provisoire aux États parties et aux observateurs soixante jours au moins avant l'ouverture d'une session ordinaire de l'Assemblée et dès que possible dans le cas d'une session extraordinaire.	Source de la proposition : L'article 7.4 proposé a été établi dans le prolongement des recommandations du Groupe de travail sur la gouvernance ³ , qui prévoient que les projets d'ordre du

_

³ Voir Annexe 1 du <u>Document 39C/70</u>, Recommandations du Groupe de travail sur la gouvernance, paragraphe 62.

Règlement intérieur actuel	Révisions proposées au Règlement intérieur sur la base du règlement modèle	Notes explicatives
		jour et de calendriers préliminaires doivent être préparés et diffusés plus tôt. Dans le cadre de la pratique établie, l'ordre du jour provisoire est communiqué au format électronique.
[Pas d'article équivalent dans le Règlement intérieur]	Article 8 Adoption de l'ordre du jour	
[Pas d'article équivalent dans le Règlement intérieur]	L'Assemblée adopte l'ordre du jour au début de chaque session.	Raison de la proposition : L'article 8 proposé codifie la pratique bien établie selon laquelle l'Assemblée adopte son ordre du jour au début de chaque session.
[Pas d'article équivalent dans le Règlement intérieur]	Article 9 Amendements, suppressions et nouveaux points	
[Pas d'article équivalent dans le Règlement intérieur]	L'Assemblée peut amender ou supprimer des points de l'ordre du jour ainsi adopté, ou en ajouter de nouveaux, par décision prise à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants.	Raison de la proposition: L'article 9 proposé contient la pratique habituelle qui prévoit la possibilité de modifier l'ordre du jour adopté à la majorité requise. L'article 9 proposé établit une procédure claire incluant la majorité requise pour modifier l'ordre du jour après son adoption. L'exigence d'une majorité des deux tiers est proposée, compte tenu de l'article 11 du Règlement intérieur du Comité de la Convention de 1972 ⁴ .

.

⁴ Article 11 du Règlement intérieur du Comité de la Convention de 1972 : « Amendements, suppressions et nouveaux points : Le Comité peut amender ou supprimer des points de l'ordre du jour ainsi adopté, ou en ajouter de nouveaux, par décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. »

	Règlement intérieur actuel		Révisions proposées au Règlement intérieur sur la base du règlement modèle	Notes explicatives
[P	Pas de chapitre équivalent dans le Règlement intérieur]		CHAPITRE IV BUREAU	Nouveau chapitre
	[Pas d'article équivalent dans le Règlement intérieur]		Article 10 Bureau	Proposition : L'article 10 proposé régit la composition, les fonctions et les réunions du Bureau et est divisé en trois paragraphes pour plus de clarté.
	d'article équivalent dans le Règlement	10.1	Le Bureau comprend le/la Président(e),	Raison de la proposition :
intér	intérieur]		les Vice-Présidents et le/la Rapporteur.	L'article 10.1 proposé décrit la composition du Bureau.
				Source de la proposition :
				Le Règlement intérieur en vigueur ⁵ prévoit déjà la nomination du/de la Président(e), des Vice-Présidents et du/de la Rapporteur. Il est de pratique courante dans les organes intergouvernementaux de désigner collectivement les fonctionnaires cidessus, lorsqu'ils se réunissent, sous le nom de « Bureau ».
	-	10.2	Le Bureau est chargé de coordonner les	Raison de la proposition :
intér	rieur]		travaux de l'Assemblée et de fixer l'ordre du jour des séances. Il aide également le/la Président(e) dans l'exercice de ses fonctions.	L'article 10.2 proposé vise à codifier les deux fonctions exercées par les Bureaux dans la pratique des sept assemblées des conventions dans le domaine de la culture.

⁵ Article 3 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale des États parties à la Convention de 1972 : « L'Assemblée élit un(e) Président(e), un(e) ou plusieurs Vice-Président(e)(s) et un(e) Rapporteur(e). »

Règlement intérieur actuel		Révisions proposées au Règlement intérieur sur la base du règlement modèle	Notes explicatives
			Source de la proposition : Une disposition explicite détaillant les fonctions du Bureau est une pratique courante dans le règlement intérieur des organes intergouvernementaux, y compris ceux de la Conférence générale de l'UNESCO ⁶ .
[Pas d'article équivalent dans le Règlement intérieur]	10.3	Le Bureau, convoqué à la demande de son/sa Président(e), se réunit autant de fois que nécessaire. Le Bureau peut, si le/la Président(e) le juge approprié, être consulté par correspondance.	Raison de la proposition : L'article 10.3 proposé régit la convocation des réunions et la consultation par correspondance du Bureau pour lui permettre d'avoir une conduite claire et ordonnée des travaux.
			Les termes « par correspondance » s'entendent comme permettant la possibilité d'une consultation par voie électronique.
Article 3		Article 11	Proposition :
Élection du Bureau		Élection du Bureau	L'article 11 proposé codifie les règles et procédures de l'Assemblée en ce qui concerne l'élection du/de la Président(e), des Vice-Présidents et du/de la Rapporteur.
L'Assemblée élit un(e) Président(e), un(e) ou plusieurs Vice-Président(e)s et un(e) Rapporteur(e).	11.1	L'Assemblée élit un(e) le/la Président(e), un(e) ou plusieurs jusqu'à quatre Vice-Présidents et un(e) le/la Rapporteur à l'ouverture de chaque session sur la base du principe de représentation géographique équitable.	Proposition : L'article 11.1 proposé codifie la pratique de l'Assemblée en ce qui concerne l'élection du/de la

⁶ Voir article 40 du Règlement intérieur de la Conférence générale.

Règlement intérieur actuel		Révisions proposées au Règlement intérieur sur la base du règlement modèle	Notes explicatives
			Président(e), des Vice-Présidents et du/de la Rapporteur.
			Raison de la proposition :
			L'Assemblée de la Convention de 1972 étant dépourvue de Bureau permanent, le terme « ordinaire » est omis afin que le Bureau soit élu au début de chaque session, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire.
[Pas d'article équivalent dans le Règlement	11.2	Le mandat du/de la Président(e), des	Proposition:
intérieur]		Vice-Présidents et du/de la Rapporteur court de l'ouverture de la session de l'Assemblée à laquelle ceux-ci ont été élus jusqu'à la clôture de la session.	L'article 11.2 proposé codifie la pratique existante de l'Assemblée, en ce qui concerne la durée du mandat des membres du Bureau.
			Raison de la proposition :
			La proposition reflète la pratique de l'Assemblée de la Convention de 1972 qui élit son Bureau uniquement pour la durée de la session pour laquelle il a été élu.
[Pas d'article équivalent dans le Règlement	11.3	Le/La Président(e), les Vice-Présidents et	Proposition:
intérieur]		le/la Rapporteur ne sont pas immédiatement rééligibles après deux mandats consécutifs.	L'article 11.3 proposé vise à harmoniser la pratique concernant les éventuelles <u>limites</u> à la rééligibilité des membres des Bureaux.
			Source de la proposition :
			La proposition est basée sur la disposition présente dans le Règlement intérieur des assemblées

	Règlement intérieur actuel		Révisions proposées au Règlement intérieur sur la base du règlement modèle	Notes explicatives
				des Conventions 1970 ⁷ , 2001 ⁸ et 2003 ⁹ .
	Article 4		Article 12	<u>Proposition</u> :
	Attributions du/de la Président(e)		Pouvoirs et attributions du/de la Président(e)	L'article 12 proposé codifie les pouvoirs et attributions du/de la Président(e).
4.1	Outre les pouvoirs qui lui sont conférés en	12.1	Outre les pouvoirs et les attributions qui lui	Proposition:
	vertu d'autres dispositions du présent Règlement, le/la Président(e) prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de l'Assemblée. Il/Elle dirige les débats, assure l'observation du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il/Elle se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent Règlement, règle les délibérations de chaque séance et veille au maintien de l'ordre. Il/Elle ne participe pas au vote, mais il/elle peut charger un autre membre de sa délégation de voter à sa place.		sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement intérieur, le/la Président(e) prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de l'Assemblée. Il/elle dirige les débats, assure l'observation du présent Règlement intérieur, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Elle/il se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve du présent Règlement intérieur, règle les délibérations de chaque séance et veille au maintien de l'ordre. Il/elle ne participe pas au vote, mais il/elle peut charger un autre membre de sa délégation de voter à sa place.	Une réforme de la disposition est proposée pour harmoniser sa terminologie avec le Règlement intérieur des autres assemblées concernant les pouvoirs et attributions du/de la Président(e). L'utilisation d'un langage sensible à la question du genre, en tenant compte des directives des Nations Unies à cet effet, est également proposée.
4.2	Si le/la Président(e) est absent(e) pendant tout ou partie d'une séance, il/elle se fait remplacer par le/la ou un(e) Vice-Président(e). Un(e) Vice-Président(e) agissant en qualité de Président(e) a les	12.2	Si le/la Président(e) est absent(e) pendant tout ou partie d'une séance, il/elle se fait remplacer par le/la ou un(e) Vice-Président(e)ses pouvoirs et attributions seront exercés par les Vice-Présidents,	Proposition : Le projet de d'article modèle 12.2 harmonise le libellé actuel des différents règlements intérieurs concernant le remplacement

⁷ Règlement intérieur de la Réunion des États parties à la Convention de 1970 : https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000377772 fre

⁸ Règlement intérieur de la Réunion des États parties à la Convention de 2001 : https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000372668 fre

⁹ Règlement intérieur de l'Assemblée générale des États parties à la Convention de 2003 : https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000383762_fre

Règlement intérieur actuel	Révisions proposées au Règlement intérieur sur la base du règlement modèle	Notes explicatives
mêmes pouvoirs et les mêmes attributions que le/la Président(e).	choisis suivant l'ordre alphabétique anglais des noms des États membres du Bureau en partant du pays du/de la Président(e). Un Vice-Président agissant en qualité de Président(e) a les mêmes pouvoirs et les mêmes attributions que le/la	temporaire du/de la Président(e) pendant son absence et prévoit qu'un Vice-Président agissant en qualité de Président(e) a les mêmes pouvoirs et attributions que le/la Président(e).
	Président(e).	Source de la proposition : La procédure proposée pour le remplacement temporaire du/de la Président(e) pendant son absence s'inspire de critères objectifs figurant dans les règlements intérieurs des Comités des Conventions de 1970 ¹⁰ et de 1972 ¹¹ et du Deuxième Protocole de 1999 ¹² .
		Conformément à l'article 15.1 du Règlement intérieur du Comité du patrimoine mondial, la langue proposée pour l'ordre alphabétique des États membres est l'anglais.

¹⁰ Voir l'article 14.1 du Règlement intérieur du Comité de la Convention de 1970.

¹¹ Article 15.1 du Règlement intérieur du Comité de la Convention de 1972.

¹² Article 18.1 du Règlement intérieur du Comité du Deuxième Protocole de 1999.

	Règlement intérieur actuel		Révisions proposées au Règlement intérieur sur la base du règlement modèle	Notes explicatives
	III CONDUITE DES DÉBATS		CHAPITRE V CONDUITE DES DEBATS	
	Article 6 Quorum		Article 13 Quorum	Proposition : L'article 13 proposé établit le quorum des assemblées.
6.1	Le quorum est constitué par la majorité des États mentionnés à l'article premier et représentés à l'Assemblée.	13.1	Le quorum est constitué par la majorité des États parties mentionnés à l'article premier 2 et représentés à l'Assemblée.	Raison de la proposition : Une légère reformulation est proposée pour assurer la cohérence interne des terminologies et de la numérotation dans le Règlement intérieur proposé.
6.2	L'Assemblée ne prend de décision sur aucune question lorsque le quorum n'est pas atteint.	13.2	[pas de modification du texte de l'article 6.2] L'Assemblée ne prend de décision sur aucune question lorsque le quorum n'est pas atteint.	
	Article 5 Publicité des séances		Article 14 Publicité des séances	Proposition : L'article 14 proposé établit le principe de publicité des séances des assemblées.
	Sauf décision contraire de l'Assemblée, les séances sont publiques.	14.1	[pas de modification du texte de l'article 5] Sauf décision contraire de l'Assemblée, les séances sont publiques.	
	[Pas d'article équivalent dans le Règlement intérieur]	14.2	Toute décision prise par l'Assemblée au cours d'une séance privée doit faire l'objet d'une communication lors d'une séance publique ultérieure.	Proposition : L'article 14.2 proposé vise à clarifier la procédure suivie en cas de réunions privées.

Règlement intérieur actuel		Révisions proposées au Règlement intérieur sur la base du règlement modèle	Notes explicatives
			Source de la proposition : La proposition est basée sur les dispositions correspondantes des organes directeurs de l'UNESCO ¹³ .
[Pas d'article équivalent dans le Règlement intérieur]		Article 15 Organes subsidiaires	Proposition: L'article 15 proposé prévoit que les assemblées peuvent établir des organes subsidiaires et la procédure applicable à ceux-ci.
[Pas d'article équivalent dans le Règlement intérieur]	15.1	L'Assemblée peut instituer les organes subsidiaires, y compris les groupes de travail, qu'elle estime nécessaires à l'exercice de ses fonctions.	Raison de la proposition: Dans la mesure où l'Assemblée de la Convention de 1972 a établi des groupes de travail à composition non limitée ou avec une participation limitée, l'article proposé vise à confirmer le pouvoir de l'Assemblée d'établir des organes subsidiaires et la procédure applicable à ceux-ci, au cas où le besoin s'en ferait sentir.
[Pas d'article équivalent dans le Règlement intérieur]	15.2	L'Assemblée définit la composition et le mandat (notamment la mission et la durée) ainsi que, si nécessaire, le quorum de ces organes subsidiaires au moment de leur création.	Voir la note ci-dessus pour l'article 15.1 proposée.
[Pas d'article équivalent dans le Règlement intérieur]	15.3	Chaque organe subsidiaire élit son/sa Président(e).	Voir la note ci-dessus pour l'article 15.1 proposée.

¹³ Article 58.2 du Règlement intérieur de la Conférence générale et article 29.2 du Règlement intérieur du Conseil exécutif.

	Règlement intérieur actuel		Révisions proposées au Règlement intérieur sur la base du règlement modèle	Notes explicatives
	[Pas d'article équivalent dans le Règlement intérieur]	15.4	Lors de la désignation des membres des organes subsidiaires, il est dûment tenu compte du principe de représentation géographique équitable.	Voir la note ci-dessus pour l'article 15.1 proposée.
	Article 7 Ordre des interventions et limitation du temps de parole		Article 16 Ordre des interventions et limitation du temps de parole	Proposition : L'article 16 proposé définit l'ordre des interventions et la limitation du temps de parole.
7.1	Le/la Président(e) donne la parole aux orateurs dans l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de parler.	16.1	[pas de modification du texte de l'article 7.1] Le/la Président(e) donne la parole aux orateurs dans l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de parler.	
7.2	Pour la commodité du débat, le/la Président(e) peut limiter le temps de parole de chaque orateur.	16.2	[pas de modification du texte de l'article 7.2] Pour la commodité du débat, le/la Président(e) peut limiter le temps de parole de chaque orateur.	
7.3	Un observateur qui souhaite s'adresser à l'Assemblée doit obtenir l'assentiment du/de la Président(e).	16.3	[pas de modification du texte de l'article 7.3] Un observateur qui souhaite s'adresser à l'Assemblée doit obtenir l'assentiment du/de la Président(e).	

	Règlement intérieur actuel		Révisions proposées au Règlement intérieur sur la base du règlement modèle	Notes explicatives
	Article 11 Résolutions et amendements		Article 17 Projets de résolutions et amendements	Proposition: L'article 17 proposé encadre la soumission et la communication des projets de résolutions et amendements.
				Raison de la proposition : L'inclusion de « Projets » dans le titre est plus précise sur le plan juridique.
11.1	Des projets de résolution et des amendements peuvent être présentés par les participants mentionnés à l'article premier; ils sont remis par écrit au Secrétariat de l'Assemblée, qui les communique à tous les participants.	17.1	Des projets de résolution et des amendements peuvent être présentés par les participants mentionnés à l'article premierles États parties; ils sont remis par écrit au Secrétariat de l'Assemblée, qui les communique à tous les participants.	Raison de la proposition : Une légère reformulation de la disposition est proposée pour harmoniser sa terminologie avec le règlement intérieur d'autres assemblées.
11.2	En règle générale, aucun projet de résolution ou amendement ne peut être examiné ou mis aux voix s'il n'a pas été distribué raisonnablement à l'avance à tous les participants dans les langues de travail de l'Assemblée.	17.2	En règle générale, aucun projet de résolution ou amendement ne peut être examiné ou mis aux voix s'il n'a pas été distribué suffisammentraisonnablement à l'avance à tous les participants dans les langues de travailà l'Assemblée.	Raison de la proposition: Un alignement avec le modèle de Règlement intérieur qui ne prévoit pas de distribution des projets de résolutions dans les six langues de l'Assemblée est proposé pour permettre une communication plus flexible et plus rapide des propositions de résolution ou amendements à tous les participants et la suppression des délais et implications financières d'une traduction dans les six langues.

	Règlement intérieur actuel		Révisions proposées au Règlement intérieur sur la base du règlement modèle	Notes explicatives
	Article 8		Article 18	Proposition:
	Motions d'ordre		Motions d'ordre	L'article 18 proposé définit les motions d'ordre.
8.1	Au cours d'un débat, toute délégation peut présenter une motion d'ordre sur laquelle le/la Président(e) se prononce immédiatement.	18.1	Au cours de la discussion de toute question,, toute délégation un État partie peut présenter une motion d'ordre sur laquelle t le/la Président(e) se prononce immédiatement sur cette motion.	Raison de la proposition : Une légère reformulation de la disposition est proposée pour harmoniser sa terminologie avec le règlement intérieur d'autres assemblées.
				Source de la proposition :
				La proposition est basée sur la formulation de l'article correspondant du règlement intérieur des organes directeurs de l'UNESCO ¹⁴ .
8.2	Il est possible de faire appel de la décision du/de la Président(e). Cet appel est mis aux voix immédiatement et la décision du/de la Président(e) est maintenue si elle n'est pas rejetée par la majorité des délégations présentes et participant au vote.	18.2	Il est possible de faire appel de la décision du/de la Président(e). Un État partie peut faire appel de la décision du/de la Président(e). Cet L'appel est mis aux voix immédiatement et la décision du/de la Président(e) est maintenue si elle n'est pas rejetée par la majorité des délégations États	Raison de la proposition : Une légère reformulation de la disposition est proposée pour harmoniser sa terminologie avec le règlement intérieur d'autres assemblées.
	1010.		parties présents et votants.	Source de la proposition :
				La proposition est basée sur la formulation de l'article correspondant du règlement intérieur des organes directeurs de l'UNESCO ¹⁵ .

¹⁴ Voir l'article 39 du Règlement intérieur du Conseil exécutif et l'article 71 du Règlement intérieur de la Conférence générale.

¹⁵ Voir l'article 39 du Règlement intérieur du Conseil exécutif et l'article 71 du Règlement intérieur de la Conférence générale.

	Règlement intérieur actuel	Révisions proposées au Règlement intérieur sur la base du règlement modèle	Notes explicatives
	Article 9	Article 19	Proposition:
	Motions de procédure	Motions de procédure	Les articles 19 et 23 proposés présentent une règle détaillée sur les différentes motions de procédure pouvant être proposées au cours des débats.
9.1	Au cours d'un débat, toute délégation peut proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement ou la clôture du débat.	Au cours d'unde la discussion de toute question, toute délégation municipal peut proposer une motion de procédure : la suspension ou l'ajournement de la séance, oul'ajournement du débat ou la clôture du débat.	Raison de la proposition : Une légère reformulation de la disposition est proposée pour cet article qui est un paragraphe introductif pour les articles 20 à 23. Source de la proposition : La proposition est basée sur la l'article correspondant du Règlement intérieur du Conseil exécutif de l'UNESCO ¹⁶ .
	[Voir l'article 9.1 ci-dessus]	Article 20 Suspension ou ajournement de la séance	Proposition: Les articles 20 et 23 proposés présentent une règle détaillée sur les différentes motions de procédure pouvant être proposées au cours des débats.
	[Pas d'article équivalent dans le Règlement intérieur mais lié à l'article 9.1 ci-dessus]	Au cours de la discussion de toute question, un État partie peut proposer la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées et sont immédiatement mises aux voix.	Raison de la proposition : Le projet d'article 20 suit l'approche qui comprend des règles distinctes pour chacune des motions de procédure, en tenant compte de leurs spécificités. Source de la proposition :

⁻

¹⁶ Article 40 du Règlement intérieur du Conseil exécutif.

Règlemen	t intérieur actuel	Révisions proposées au Règlement intérieur sur la base du règlement modèle	Notes explicatives
			La proposition reflète l'article inclus dans le Règlement intérieur de la Réunion des États parties à la Convention de 2001 ¹⁷ et de l'Assemblée générale des États parties à la Convention de 2003 ¹⁸ , et est basée sur le libellé de l'article correspondant du Règlement intérieur des organes directeurs de l'UNESCO ¹⁹ .
[Voir l'artic	cle 9.1 ci-dessus]	Article 21 Ajournement du débat	Proposition: Les articles 20 et 23 proposés présentent une règle détaillée sur les différentes motions de procédure pouvant être proposées au cours des débats.
	valent dans le Règlement l'article 9.1 ci-dessus]	Au cours de la discussion de toute question, un État partie peut proposer l'ajournement du débat sur la question en discussion. En proposant l'ajournement, il doit indiquer s'il propose l'ajournement sine die, ou à une date qu'il doit alors préciser. Outre son auteur, un orateur peut prendre la parole en faveur de la motion, et un contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le/La Président(e) peut	Raison de la proposition : Le projet d'article 21 suit l'approche qui comprend des règles distinctes pour chacune des motions de procédure, en tenant compte de leurs spécificités. Source de la proposition : La proposition reflète l'article inclus dans le Règlement intérieur de la Réunion des États parties à la Convention de 2001 20 et de l'Assemblée générale des États

¹⁷ Voir l'article 14 du Règlement intérieur de la Réunion des États parties à la Convention de 2001.

¹⁸ Voir article 20 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale des États parties à la Convention de 2003.

¹⁹ Voir l'article 41 du Règlement intérieur du Conseil exécutif et l'article 72 du Règlement intérieur de la Conférence générale.
20 Voir l'article 15 du Règlement intérieur de la Réunion des États parties à la Convention de 2001.

Règlement intérieur actuel	Révisions proposées au Règlement intérieur sur la base du règlement modèle	Notes explicatives
	limiter le temps de parole des orateurs intervenant au titre du présent article.	parties à la Convention de 2003 ²¹ , et est basée sur le libellé de l'article correspondant du Règlement intérieur des organes directeurs de l'UNESCO ²² .
[Voir l'article 9.1 ci-dessus]	Article 22	Proposition:
	Clôture du débat	Les articles 20 et 23 proposés présentent une règle détaillée sur les différentes motions de procédure pouvant être proposées au cours des débats.
[Pas d'article équivalent dans le Règlement intérieur mais lié à l'article 9.1 ci-dessus]	Au cours de la discussion de toute question, un État partie peut proposer la clôture du débat sur la question en discussion, qu'il y ait ou non des orateurs inscrits. Si la parole est demandée contre la clôture, elle est accordée à deux orateurs au plus, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si l'Assemblée approuve la motion, le/la Président(e) prononce la clôture du débat. Le/La Président(e) peut limiter le temps de parole des orateurs intervenant au titre du présent article.	Raison de la proposition : Le projet d'article 22 suit l'approche qui comprend des règles distinctes pour chacune des motions de procédure, en tenant compte de leurs spécificités. Source de la proposition : La proposition reflète l'article inclus dans le Règlement intérieur de la Réunion des États parties à la Convention de 2001 ²³ et de l'Assemblée générale des États parties à la Convention de 2003 ²⁴ , et est basée sur le libellé de l'article correspondant du Règlement intérieur

²¹Voir article 21 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale des États parties à la Convention de 2003.

²² Voir l'article 42 du Règlement intérieur du Conseil exécutif et l'article 73 du Règlement intérieur de la Conférence générale.

²³ Voir l'article 16 du Règlement intérieur de la Réunion des États parties à la Convention de 2001.

²⁴Voir l'article 22 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale des États parties à la Convention de 2003.

	Règlement intérieur actuel	Révisions proposées au Règlement intérieur sur la base du règlement modèle	Notes explicatives
			des organes directeurs de l'UNESCO ²⁵ .
	[Voir l'article 9 ci-dessus]	Article 23 Ordre des motions de procédure	Proposition: Les articles 20 et 23 proposés présentent une règle détaillée sur les différentes motions de procédure pouvant être proposées au cours des débats. L'article 23 proposé définit l'ordre des motions de procédure.
9.2	Cette motion est mise aux voix immédiatement. Sous réserve des dispositions de l'article 8.1, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions :	Cette motion est mise aux voix immédiatement. Sous réserve des dispositions de l'article 8.118.1 les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions :	Raison de la proposition : Une légère reformulation de la disposition est proposée pour harmoniser sa terminologie avec le règlement intérieur d'autres assemblées.
	 (a) suspension de la séance; (b) ajournement de la séance; (c) ajournement du débat sur la question en discussion; (d) clôture du débat sur la question en discussion. 	 (a) suspension desuspendre la séance; (b) ajournement deajourner la séance; (c) ajournement deajourner le débat sur la question le point en discussion; (d) clôturer le débat sur la questionle point en discussion. 	Source de la proposition : La proposition est basée sur le libellé de l'article correspondant dans le Règlement intérieur des organes directeurs de l'UNESCO ²⁶ .

Voir l'article 43 du Règlement intérieur du Conseil exécutif et l'article 74 du Règlement intérieur de la Conférence générale.
 Voir article 75 du Règlement intérieur de la Conférence générale.

	Règlement intérieur actuel		Révisions proposées au Règlement intérieur sur la base du règlement modèle	Notes explicatives
	[Pas de chapitre équivalent dans le Règlement intérieur]		CHAPITRE VI LANGUES DE TRAVAIL	Nouveau chapitre
	Article 10 Langues de travail		Article 24 Langues de travail	<u>Proposition :</u> L'article 24 proposé établit la langue de travail des assemblées.
10.1	Les langues de travail de l'Assemblée sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.	24.1	[pas de modification du texte de l'article 10.1] Les langues de travail de l'Assemblée sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.	
10.2	L'interprétation des interventions prononcées à l'Assemblée dans l'une des langues de travail est assurée dans les autres langues.	24.2	[pas de modification du texte de l'article 10.2] L'interprétation des interventions prononcées à l'Assemblée dans l'une des langues de travail est assurée dans les autres langues.	
	[Pas d'article équivalent dans le Règlement intérieur]	24.3	Les orateurs peuvent cependant s'exprimer dans toute autre langue à condition de veiller eux-mêmes à ce que leurs interventions soient interprétées dans l'une des langues de travail.	Source de la proposition : L'article 24.3 proposé reprend les dispositions du Règlement intérieur des assemblées des Conventions de 1954 ²⁷ , 1970 ²⁸ , 2001 ²⁹ , 2003 ³⁰ et 2005 ³¹ avec une harmonisation mineure de la terminologie.

²⁷ Article 12 du Règlement intérieur de la Réunion des Hautes parties contractantes à la Convention de 1954

²⁸ Article 17.3 du Règlement intérieur de la Réunion des États parties à la Convention de 1970.

²⁹ Article 18.3 du Règlement intérieur de la Réunion des États parties à la Convention de 2001.

³⁰ Article 10.3 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale des États parties à la Convention de 2003.

³¹ Article 12.3 du Règlement intérieur de la Conférence des parties à la Convention de 2005.

Règlement intérieur actuel		Révisions proposées au Règlement intérieur sur la base du règlement modèle	Notes explicatives
[Pas d'article équivalent dans le Règlement intérieur]	24.4	Les documents de l'Assemblée sont publiés dans toutes les langues de travail.	Source de la proposition : L'article 24.4 proposé suit l'approche utilisée dans le Règlement intérieur des assemblées des Conventions de 1970 ³² , 2001 ³³ , 2003 ³⁴ et 2005 ³⁵ avec une harmonisation mineure de la terminologie.
[Pas d'article équivalent dans le Règlement intérieur]		Article 25 Date limite de distribution des documents	Proposition : L'article 25 proposé régit la distribution des documents.
		Les documents relatifs aux points qui figurent à l'ordre du jour provisoire de chaque session de l'Assemblée sont communiqués à tous les États parties et aux observateurs, en version papier ou numérique, au plus tard trente jours avant l'ouverture de la session ordinaire et dès que possible dans le cas d'une session extraordinaire.	Raison de la proposition: La proposition vise à préciser que la diffusion des documents peut se faire « soit sous forme papier, soit sous forme électronique » et « au plus tard trente jours avant l'ouverture de la session ordinaire ». L'article 24.5 proposé suit l'approche utilisée dans le Règlement intérieur des assemblées des Conventions de 1970 ³⁶ , 2001 ³⁷ , 2003 ³⁸ et 2005 ³⁹ . En outre, compte tenu des circonstances particulières dans

 $^{^{32}}$ Article 20.4 du Règlement intérieur de la Réunion des États parties à la Convention de 1970.

³³ Article 27.3 du Règlement intérieur de la Réunion des États parties à la Convention de 2001.

³⁴ Article 16.3(i) du Règlement intérieur de l'Assemblée générale des États parties à la Convention de 2003.

³⁵ Article 19.3 du Règlement intérieur de la Conférence des parties à la Convention de 2005

³⁶ Voir l'article 20.4 du Règlement intérieur de la Réunion des États parties à la Convention de 1970.

³⁷ Article 27.3 du Règlement intérieur de la Réunion des États parties à la Convention de 2001.

³⁸ Article 16.3(i) du Règlement intérieur de l'Assemblée générale des États parties à la Convention de 2003.

 $^{^{39}}$ Article 19.3 du Règlement intérieur de la Conférence des parties à la Convention de 2005.

Règlement intérieur actuel	Révisions proposées au Règlement intérieur sur la base du règlement modèle	Notes explicatives
		lesquelles des sessions extraordinaires peuvent être convoquées, il apparaît utile de prévoir une disposition supplémentaire sur la distribution des documents pour les sessions extraordinaires.
[Pas d'article équivalent dans le Règlement intérieur]	Article 26 Compte rendu	Proposition: Le projet de l'article modèle 26 prévoit que le Secrétariat établit le compte rendu de la session, lequel est approuvé par l'Assemblée au début de la session suivante.
	Le Secrétariat établit un compte rendu, en anglais et en français, de toutes les interventions faites en séance plénière de l'Assemblée, lequel est approuvé au début de la session suivante.	Proposition: Ceci codifie la pratique bien établie de l'Assemblée de la Convention de 1972. Source de la proposition: La proposition s'inspire du Règlement intérieur de la Réunion des États parties à la Convention de 2001 ⁴⁰ et du Règlement intérieur de l'Assemblée générale des États parties à la Convention de 2003. ⁴¹

⁴⁰ Voir l'article 27.4 du Règlement intérieur de la Réunion des États parties à la Convention de 2001.

⁴¹Voir l'article 26 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale des États parties à la Convention de 2003.

	Règlement intérieur actuel	Révisions proposées au Règlement intérieur sur la base du règlement modèle	Notes explicatives
	[Pas de chapitre équivalent dans le Règlement intérieur]	CHAPITRE VII VOTE	Nouveau chapitre
	Article 12 Vote	Article 27 Droit de vote	Proposition : L'article 27 établit le principe général d'une voix par Partie.
12.1	Le représentant de chaque État mentionné à l'article premier dispose d'une voix à l'Assemblée.	Le représentant de cChaque État partie mentionné à l'article premierdispose d'une voix à l'Assemblée.	Raison de la proposition : Une légère reformulation de la disposition est proposée pour harmoniser sa terminologie avec le Règlement intérieur d'autres assemblées et pour assurer l'utilisation cohérente du terme « État(s) partie(s) » dans le Règlement intérieur de l'Assemblée.
	[Pas d'article équivalent dans le Règlement intérieur]	Article 28 Consensus	Proposition : L'article 28 proposé établit une règle générale de prise de décision.
		L'Assemblée s'efforce, dans toute la mesure possible, d'adopter ses décisions par consensus. À défaut de consensus, les décisions sont mises aux voix.	Raison de la proposition : La proposition doit codifier la pratique bien établie des sept assemblées afin d'assurer la transparence et la sécurité du processus décisionnel. Elle prévoit le recours au vote lorsqu'un consensus ne peut être atteint. Source de la proposition : La proposition est basée sur le libellé du Règlement intérieur de l'Assemblée générale des États

	Règlement intérieur actuel		Révisions proposées au Règlement intérieur sur la base du règlement modèle	Notes explicatives
				parties à la Convention de 2003 ⁴² et du Règlement intérieur d'organes intergouvernementaux extérieurs à l'UNESCO, qui a été préféré en raison de sa clarté et de sa simplicité.
	[Pas d'article équivalent dans le Règlement intérieur]		Article 29 Règles à observer pendant le vote	Proposition : L'article 29 proposé codifie une règle essentielle à observer pendant le vote.
			Une fois que le/la Président(e) a annoncé le début du vote, nul ne peut interrompre celui-ci, sauf par une motion d'ordre concernant son déroulement effectif.	Raison de la proposition : La proposition codifie la pratique bien établie des sept assemblées et une pratique universellement suivie par les organes intergouvernementaux.
				Source de la proposition: La proposition reprend le libellé du Règlement intérieur des assemblées des Conventions de 2001, 2003 et 2005 43, ainsi que le Règlement intérieur de la Conférence générale de l'UNESCO44.
	[Pas de titre équivalent dans le Règlement intérieur]		Article 30 Majorité simple	Proposition : L'article 30 proposé établit la majorité requise pour l'adoption des décisions, lorsque l'Assemblée a recours au vote.
12.2	Sous réserve des dispositions des articles 6.2 et 16, les décisions sont prises	30.1	Sous réserve des dispositions des articles 6.2 et 16, Lorsque l'Assemblée a	Raison de la proposition :

⁴²Voir l'article 28 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale des États parties à la Convention de 2003.

⁴³ Voir l'article 20.4 du Règlement intérieur de la Réunion des États parties à la Convention de 2001, l'article 29 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale des États parties à la Convention de 2003 et l'article 14.5 du Règlement intérieur de la Conférence des parties à la Convention de 2005.

⁴⁴ Voir article 86 du Règlement intérieur de la Conférence générale.

	Règlement intérieur actuel		Révisions proposées au Règlement intérieur sur la base du règlement modèle	Notes explicatives
	à la majorité des Etats présents et votants, sauf dans le cas prévu à l'article 12.3.		recours au vote, les décisions sont prises à la majorité simple des États parties présents et votants, saufdans le cas prévu à l'article 12.3dans les cas prévus par le Règlement intérieur.	Une reformulation de la disposition est proposée pour harmoniser sa terminologie avec le Règlement intérieur des autres assemblées, et ajoute la précision que cet article doit être appliqué « lorsque l'Assemblée a recours au vote » afin de tenir compte de l'article précédent sur le consensus.
				Les exceptions mentionnées concernent (a) la prise de décision à la majorité des deux tiers en vertu des articles 9, 37 et 38 proposés, (b) la prise de décision à moins qu'un tiers des États parties s'y opposent en vertu de l'article 6.3 proposé et (c) la manière dont la majorité simple est considérée en vertu de l'article 30.2 proposé.
12.3	La décision concernant le montant des	30.2	La décision concernant le montant des	Raison de la proposition :
	contributions, sous forme de pourcentage uniforme applicable à tous les États qui n'ont pas fait la déclaration mentionnée au paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention, est adoptée à la majorité des États parties présents et votants. Cette décision de l'Assemblée générale requiert la majorité des États parties présents et votants qui n'ont pas fait la déclaration susmentionnée.		contributions, sous forme de pourcentage uniforme applicable à tous les États parties qui n'ont pas fait la déclaration mentionnée au paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention, est adoptée à la majorité des États parties présents et votants qui n'ont pas fait la déclaration susmentionnée.	L'ajustement proposé de l'article 12.3 existant vise à garantir l'utilisation cohérente du terme « États parties » dans le Règlement intérieur de l'Assemblée.

	Règlement intérieur actuel		Révisions proposées au Règlement intérieur sur la base du règlement modèle	Notes explicatives
	[Pas de titre équivalent dans le		Article 31	Proposition :
	Règlement intérieur]		Vote à main levée et vote par appel nominal	L'article 31 proposé identifie les différents types de votes utilisés dans les assemblées.
12.5	Sous réserve des dispositions de l'article	31.1	Sous réserve des dispositions de l'article	Raison de la proposition :
	14.1, les votes ont lieu normalement soit à main levée soit par un système de vote électronique permettant d'afficher sur un écran le vote de chaque membre.		14.1, les votes ont lieu normalement soit à main levée soit par un système de vote électronique permettant d'afficher sur un écran le vote de chaque membre. Sauf dispositions contraires du présent Règlement intérieur, le scrutin a lieu à main levée.	Une légère reformulation de la disposition est proposée pour harmoniser le libellé existant qui est déjà prévu dans le règlement intérieur de six assemblées.
12.6	En cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée, le/la Président(e) de séance peut faire procéder à un second vote par appel nominal. En outre, le vote par appel nominal est de droit s'il est demandé par deux délégations au moins avant le début du scrutin et pour prendre la décision visée à l'article 12.3.	31.2	En cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée, le/la Président(e) peut faire procéder à un second vote par appel nominal. Le vote par appel nominal est de droit s'il est demandé par deux délégations États parties au moins. La demande doit en être faite au/à la Président(e) avant le vote et pour prendre la décision visée à l'article 12.3 ou immédiatement après un vote à main levée.	Raison de la proposition : Une légère reformulation de la disposition est proposée pour harmoniser le libellé existant qui est déjà prévu dans le règlement intérieur de six assemblées.
	[Pas d'article équivalent dans le Règlement intérieur]	31.3	Lorsque la procédure de l'appel nominal a été suivie, le vote de chaque État partie est consigné dans le compte rendu de la séance.	Raison de la proposition : Le paragraphe proposé reflète la pratique de l'Assemblée. Source de la proposition :
				La formulation utilisée est basée sur l'article 85 du Règlement intérieur de

Règlement intérieur actuel		Révisions proposées au Règlement intérieur sur la base du règlement modèle	Notes explicatives
			la Conférence générale de l'UNESCO ⁴⁵ .
[Pas d'article équivalent dans le Règlement intérieur]		Article 32 Ordre de mise aux voix des propositions	Proposition : L'article 32 proposé définit les règles établissant l'ordre des propositions mises aux voix.
[Pas d'article équivalent dans le Règlement intérieur]	32.1	Si deux ou plusieurs propositions, autres que des amendements, concernent la même question, elles sont mises aux voix, sauf décision contraire de l'Assemblée, selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. L'Assemblée peut, après chaque vote sur une proposition, décider s'il y a lieu de mettre aux voix la proposition suivante.	Raison de la proposition : L'article 32.1 proposé vise à codifier la pratique généralement appliquée afin d'assurer le bon déroulement de la procédure. Source de la proposition : L'article équivalent est présent dans le Règlement intérieur des assemblées des Conventions de 2001 ⁴⁶ , de 2003 ⁴⁷ et de 2005 ⁴⁸ .
[Pas d'article équivalent dans le Règlement intérieur]	32.2	Une motion demandant à l'Assemblée de ne pas se prononcer sur une proposition a priorité sur cette proposition.	Raison de la proposition : L'article 32.1 proposé vise à codifier la pratique généralement appliquée afin d'assurer le bon déroulement de la procédure.

Voir l'article 85 du Règlement intérieur de la Conférence générale.
 Voir l'article 20.10 du Règlement intérieur de la Réunion des États parties à la Convention de 2001.

Voir l'article 32.1 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale des États parties à la Convention de 2003.
Voir l'article 14.11 du Règlement intérieur de la Conférence des parties à la Convention de 2005.

	Règlement intérieur actuel		Révisions proposées au Règlement intérieur sur la base du règlement modèle	Notes explicatives
	[Voir l'article 12 ci-dessus]		Article 33 Vote sur les amendements	Proposition : L'article 33 proposé définit les règles établissant l'ordre des amendements d'une proposition soumis aux voix.
12.7	Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si plusieurs amendements à une proposition sont en présence, l'Assemblée vote d'abord sur celui que le/la Président(e) juge s'éloigner le plus, quant au fond, de la proposition initiale. Elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, est jugé par le/la Président(e) s'éloigner le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.	33.1	Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si plusieurs amendements à une proposition sont en présence, l'Assemblée le/la Président(e) vote d'abord sur les met aux voix, en commençant par celui que le/la Président(e)qu'il/elle juge s'éloigner le plus, quant au fond, de la proposition initiale, et ensuite sur l'amendement qui, après celuici, s'éloigne le plus de ladite propositionet ainsi de suite, jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. En cas de doute, le/la Président(e) consulte l'Assemblée.	Raison de la proposition : L'article 33.1 proposé reproduit les dispositions du Règlement intérieur des sept assemblées. Source de la proposition : La terminologie harmonisée s'inspire de la disposition correspondante du Règlement intérieur de la Conférence générale de l'UNESCO ⁴⁹ .
12.8	Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, l'ensemble de la proposition modifiée est mis ensuite aux voix.	33.2	Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, l'ensemble de la proposition modifiée est mis ensuite aux voixla proposition modifiée est mise aux voix.	Raison de la proposition : L'article 33.2 proposé reprend les dispositions du Règlement intérieur de six assemblées. Il est entendu que la proposition modifiée est votée dans son ensemble. Source de la proposition : La terminologie harmonisée s'inspire de la disposition correspondante du

⁴⁹ Règlement intérieur de la Conférence générale : https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000380874 fre

	Règlement intérieur actuel		Révisions proposées au Règlement intérieur sur la base du règlement modèle	Notes explicatives
				Règlement intérieur de la Conférence générale de l'UNESCO ⁵⁰ .
12.9	Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.	33.3	[pas de modification du texte de l'article 12.9] Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.	
	[Voir l'article 12 ci-dessus]		Article 34 Sens de l'expression « États parties présents et votants »	Proposition: L'article 34 proposé définit l'expression « États parties présents et votants ».
12.4	Aux fins du présent Règlement, l'expression « États présents et votants » s'entend des États votant pour ou contre. Les États qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants.		Aux fins du présent Règlement intérieur, l'expression « États parties présents et votants » s'entend des États parties votant pour ou contre. Les États parties qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.	Source de la proposition : La formulation est harmonisée à la lumière du langage utilisé dans l'article correspondant du Règlement intérieur de la Conférence générale de l'UNESCO ⁵¹ .

Règlement intérieur de la Conférence générale : https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000380874_fre
 Voir l'article 83 du Règlement intérieur de la Conférence générale.

	Règlement intérieur actuel		Révisions proposées au Règlement intérieur sur la base du règlement modèle	Notes explicatives
	[Pas de chapitre équivalent dans le Règlement intérieur]		CHAPITRE VIII ÉLECTION ET MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ	Proposition: Étant donné que les règlements intérieurs des six assemblées concernées comprennent des dispositions détaillées concernant les comités respectifs qui reflètent les différences entre la structure institutionnelle de chaque convention, le Secrétariat ne propose pas d'harmonisation de ce chapitre et les dispositions correspondantes sont omises dans le Règlement intérieur modèle.
	Article 14 Élection des membres du Comité du patrimoine mondial		Article 35 Élection des membres du Comité du patrimoine mondial	
14.1 a)	L'élection des membres du Comité du patrimoine mondial se fait au scrutin secret lorsque cinq délégations au moins ayant le droit de vote le demandent ou si le/la Président(e) le décide.	35.1 a)	[pas de modification du texte de l'article 14.1 a] L'élection des membres du Comité du patrimoine mondial se fait au scrutin secret lorsque cinq délégations au moins ayant le droit de vote le demandent ou si le/la Président(e) le décide.	
14.1 b)	b) L'élection des membres du Comité du patrimoine mondial se déroule sur la base de la composition des groupes électoraux de l'UNESCO, tels que définis par la Conférence générale de l'UNESCO à sa dernière session, étant entendu que le « Groupe V » est constitué de deux sousgroupes, l'un pour les États d'Afrique et l'autre pour les États arabes.	35.1 b)	[pas de modification du texte de l'article 14.1 b] b) L'élection des membres du Comité du patrimoine mondial se déroule sur la base de la composition des groupes électoraux de l'UNESCO, tels que définis par la Conférence générale de l'UNESCO à sa dernière session, étant entendu que le « Groupe V » est constitué de deux sous-	

	Règlement intérieur actuel		Révisions proposées au Règlement intérieur sur la base du règlement modèle	Notes explicatives
			groupes, l'un pour les États d'Afrique et l'autre pour les États arabes.	
14.1 c)	Les sièges seront alloués à chaque groupe électoral comme suit : deux (2) sièges pour le Groupe I, deux (2) sièges pour le Groupe II, trois (3) sièges pour le Groupe IV, quatre (4) sièges pour le Groupe Va, deux (2) sièges pour le Groupe Vb. Un siège supplémentaire devra être attribué au Groupe III et au Groupe IV suivant un système de rotation.	35.1 c)	[pas de modification du texte de l'article 14.1 c] Les sièges seront alloués à chaque groupe électoral comme suit : deux (2) sièges pour le Groupe II, deux (2) sièges pour le Groupe III, trois (3) sièges pour le Groupe IV, quatre (4) sièges pour le Groupe Va, deux (2) sièges pour le Groupe Vb. Un siège supplémentaire devra être attribué au Groupe III et au Groupe IV suivant un système de rotation.	
14.1 d)	Néanmoins, à chaque élection, un examen sera effectué pour s'assurer qu'au moins un État partie qui n'a jamais siégé soit élu comme membre du Comité du patrimoine mondial.	35.1 d)	[pas de modification du texte de l'article 14.1 d] Néanmoins, à chaque élection, un examen sera effectué pour s'assurer qu'au moins un État partie qui n'a jamais siégé soit élu comme membre du Comité du patrimoine mondial.	
14.1 e)	Dans le cas où la formule susmentionnée ne peut être mise en application, un accord exceptionnel pourrait être conclu afin de s'adapter à ces circonstances particulières.	35.1 e)	[pas de modification du texte de l'article 14.1 e] Dans le cas où la formule susmentionnée ne peut être mise en application, un accord exceptionnel pourrait être conclu afin de s'adapter à ces circonstances particulières.	
14.1 f)	f) Le(s) scrutin(s) pour le(s) siège(s) alloué(s) doit/doivent précéder le(s) scrutin(s) pour les autres sièges à pourvoir. Les candidats n'ayant pas été élus au scrutin des sièges alloué(s) pourront se représenter au(x) scrutin(s) suivant(s).	35.1 f)	[pas de modification du texte de l'article 14.1 f] f) Le(s) scrutin(s) pour le(s) siège(s) alloué(s) doit/doivent précéder le(s) scrutin(s) pour les autres sièges à pourvoir. Les candidats n'ayant pas été élus au	

	Règlement intérieur actuel		Révisions proposées au Règlement intérieur sur la base du règlement modèle	Notes explicatives
			scrutin des sièges alloué(s) pourront se représenter au(x) scrutin(s) suivant(s).	
14.2	Avant le scrutin, le/la Président(e) désigne deux scrutateurs parmi les délégués présents ; il/elle leur remet la liste des États ayant le droit de vote et la liste des États candidats. Il/Elle annonce le nombre de sièges à pourvoir.	35.2	Avant le scrutin, le/la Président(e) désigne deux scrutateurs parmi les délégués présents ; il/elle leur remet la liste des États parties ayant le droit de vote et la liste des États parties candidats. Il/Elle annonce le nombre de sièges à pourvoir.	Raison de la proposition : Harmonisation de la terminologie utilisée dans l'ensemble du texte du Règlement intérieur.
14.3	Le Secrétariat distribue aux délégations un bulletin de vote sur lequel figure la liste de tous les États candidats.	35.3	Le Secrétariat distribue aux délégations un bulletin de vote sur lequel figure la liste de tous les États parties candidats.	Raison de la proposition : Harmonisation de la terminologie utilisée dans l'ensemble du texte du Règlement intérieur.
14.4	Chaque délégation vote en entourant d'un cercle les noms des États pour lesquels elle souhaite voter.	35.4	Chaque délégation vote en entourant d'un cercle les noms des États parties pour lesquels elle souhaite voter.	Raison de la proposition : Harmonisation de la terminologie utilisée dans l'ensemble du texte du Règlement intérieur.
14.5	Les scrutateurs recueillent les bulletins de vote auprès de chaque délégation et procèdent au décompte des voix sous le contrôle du/de la Président(e).	35.5	[pas de modification du texte de l'article 14.5] Les scrutateurs recueillent les bulletins de vote auprès de chaque délégation et procèdent au décompte des voix sous le contrôle du/de la Président(e).	
14.6	Les bulletins de vote sur lesquels tous les noms des États ont été entourés d'un cercle sont comptés comme des abstentions.	35.6	Les bulletins de vote sur lesquels tous les noms des États parties ont été entourés d'un cercle sont comptés comme des abstentions.	Raison de la proposition : Harmonisation de la terminologie utilisée dans l'ensemble du texte du Règlement intérieur.
14.7	Les bulletins de vote sur lesquels sont entourés d'un cercle plus de noms d'États que de sièges à pourvoir sont considérés comme nuls.	35.7	[pas de modification du texte de l'article 14.7] Les bulletins de vote sur lesquels sont entourés d'un cercle plus de noms d'États	

	Règlement intérieur actuel		Révisions proposées au Règlement intérieur sur la base du règlement modèle	Notes explicatives
			que de sièges à pourvoir sont considérés comme nuls.	
14.8 a)	Scrutin pour les sièges alloués Le(s) candidat(s) obtenant au premier tour le plus grand nombre de voix sera/seront déclaré(s) élu(s), après une allocation séquentielle du nombre de voix reçues, du plus grand au plus petit, dans la limite du nombre de sièges à pourvoir. Si deux ou plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix pour le(s) siège(s) restant à pourvoir, un second tour est organisé parmi ces candidats, à concurrence du(des) siège(s) restant à pourvoir.	35.8 a)	[pas de modification du texte de l'article 14.8 a] Scrutin pour les sièges alloués Le(s) candidat(s) obtenant au premier tour le plus grand nombre de voix sera/seront déclaré(s) élu(s), après une allocation séquentielle du nombre de voix reçues, du plus grand au plus petit, dans la limite du nombre de sièges à pourvoir. Si deux ou plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix pour le(s) siège(s) restant à pourvoir, un second tour est organisé parmi ces candidats, à concurrence du(des) siège(s) restant à pourvoir.	
14.8 b)	Scrutin pour les sièges ouverts (non alloués) Le(s) candidat(s) obtenant au premier tour plus de la moitié des votes valides des États parties présents et votants sera/seront déclaré(s) élu(s), après une allocation séquentielle du nombre de voix reçues, du plus grand au plus petit, dans la limite du nombre de sièges à pourvoir. S'il reste encore un/des siège(s) à pourvoir, il y aura un second tour.	35.8 b)	[pas de modification du texte de l'article 14.8 b] Scrutin pour les sièges ouverts (non alloués) Le(s) candidat(s) obtenant au premier tour plus de la moitié des votes valides des États parties présents et votants sera/seront déclaré(s) élu(s), après une allocation séquentielle du nombre de voix reçues, du plus grand au plus petit, dans la limite du nombre de sièges à pourvoir. S'il reste encore un/des siège(s) à pourvoir, il y aura un second tour.	

	Règlement intérieur actuel		Révisions proposées au Règlement intérieur sur la base du règlement modèle	Notes explicatives
14.9	Au deuxième tour, le(s) candidat(s) obtenant le plus grand nombre de voix, à concurrence du nombre de sièges à pourvoir, sera/sont déclaré(s) élu(s).	35.9	[pas de modification du texte de l'article 14.9] Au deuxième tour, le(s) candidat(s) obtenant le plus grand nombre de voix, à concurrence du nombre de sièges à pourvoir, sera/sont déclaré(s) élu(s).	
14.10	Si lors du deuxième tour de scrutin, deux ou plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix et que, de ce fait, le nombre des candidats est supérieur au nombre de sièges restant à pourvoir, il sera procédé à un tour additionnel limité aux candidats ayant obtenu le même nombre de voix. Si lors de ce tour additionnel, deux ou plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, le/la Président(e) procédera à un tirage au sort entre eux afin d'attribuer le(s) siège(s) restant(s).		[pas de modification du texte de l'article 14.10] Si lors du deuxième tour de scrutin, deux ou plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix et que, de ce fait, le nombre des candidats est supérieur au nombre de sièges restant à pourvoir, il sera procédé à un tour additionnel limité aux candidats ayant obtenu le même nombre de voix. Si lors de ce tour additionnel, deux ou plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, le/la Président(e) procédera à un tirage au sort entre eux afin d'attribuer le(s) siège(s) restant(s).	
14.11	À l'issue de chaque tour de scrutin, le/la Président(e) proclame les résultats.	35.11	[pas de modification du texte de l'article 14.11] À l'issue de chaque tour de scrutin, le/la Président(e) proclame les résultats.	

	Règlement intérieur actuel		Révisions proposées au Règlement intérieur sur la base du règlement modèle	Notes explicatives
	IV SECRÉTARIAT DE LA RÉUNION		CHAPITRE IX SECRÉTARIAT DE L'ASSEMBLÉE	
	Article 15 Secrétariat		Article 36 Secrétariat	Proposition : L'article 36 proposé établit le rôle du Secrétariat dans le cadre du travail des assemblées.
15.1	Le/La Directeur/Directrice général(e) de l'UNESCO ou son/sa représentant(e) participe aux travaux de l'Assemblée, sans droit de vote. Il/elle peut à tout moment présenter les déclarations orales ou écrites à l'Assemblée sur toute question en cours d'examen.	36.1	Le/La Directeur/Directrice général(e) de l'UNESCO ou son/sa représentant(e) participe aux travaux de l'Assemblée, de ses organes subsidiaires et du Bureau, sans droit de vote. Il/Elle peut à tout moment faire oralement ou par écrit des déclarations à l'Assemblée sur toute question en cours d'examen.	Raison de la proposition : La proposition reproduit le texte du règlement intérieur de la majorité des assemblées, avec une légère harmonisation terminologique. En outre, l'article 36.1 proposé reconnaît que le/la Directeur/Directrice général(e) ou son/sa représentant(e) participe aux travaux non seulement de l'Assemblée elle-même, mais aussi de ses organes subsidiaires et du Bureau.
15.2	Le/La Directeur/Directrice général(e) de l'UNESCO désigne un membre du Secrétariat de l'UNESCO comme Secrétaire de l'Assemblée, ainsi que d'autres fonctionnaires qui constituent ensemble le Secrétariat de l'Assemblée.	36.2	Le/La Directeur/Directrice général(e) de l'UNESCO désigne un membre du Secrétariat de l'UNESCO comme Secrétaire de l'Assemblée, ainsi que d'autres fonctionnaires qui constituent ensemble le Secrétariat de l'Assemblée.	Raison de la proposition : L'article 36.2 proposé consacre la disposition contenue dans le Règlement intérieur des sept assemblées, avec une légère harmonisation terminologique.
15.3	Le secrétariat est chargé de recevoir, traduire et distribuer tous les documents officiels de l'Assemblée et d'assurer l'interprétation des débats conformément à l'article 10 du présent Règlement. Il s'acquitte également de toutes autres	36.3	Le secrétariat est chargé de recevoir, traduire et distribuer tous les documents ; de l'Assemblée et d'assurer l'interprétation des débats conformément à l'article 10 du présent Règlement. Il s'acquitte également de toutes autres tâches nécessaires à la bonne marche des travaux de l'Assemblée;	Raison de la proposition : L'article 36.3 proposé reflète la pratique des sept assemblées en termes de fonctions du Secrétariat, avec une terminologie harmonisée, et comprend la préparation de comptes

Règlement intérieur actuel		Révisions proposées au Règlement intérieur sur la base du règlement modèle	Notes explicatives
tâches nécessaires à la bonne marche des travaux de l'Assemblée.		de rédiger les comptes rendus analytiques; de publier les résolutions adoptées et de les distribuer aux États parties.	rendus analytiques de la session de l'Assemblée (afin d'être cohérent avec l'article 26 proposé) ainsi que le dispositif d'interprétation des débats qui est tiré de l'article 15.3 (ii) du Règlement intérieur actuel. La disposition concernant les autres
			tâches nécessaires à la bonne marche des travaux de l'Assemblée fait l'objet de l'article 36.4 proposé.
[Voir l'article 15.3 ci-dessus]	36.4	Le Secrétariat est également chargé de s'acquitter de toutes autres tâches nécessaires à la bonne marche des travaux de l'Assemblée.	Raison de la proposition : Dans un souci d'harmonisation, il est proposé que la disposition concernant les autres tâches nécessaires à la bonne marche des travaux de l'Assemblée, initialement définies à l'article 15.3 du Règlement intérieur, fasse l'objet du projet d'article 36.4.
V. ADOPTION ET AMENDEMENT DU REGLEMENT INTERIEUR		CHAPITRE X AMENDEMENT ET SUSPENSION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR	
Article 16 Adoption			
L'Assemblée adopte son Règlement intérieur par décision prise en séance plénière à la majorité simple des représentants des États présents et votants.		[Pas d'article proposé] L'Assemblée adopte son Règlement intérieur par décision prise en séance plénière à la majorité simple des représentants des États présents et votants.	Raison de la proposition : Étant donné que le Règlement intérieur a déjà été adopté par l'Assemblée générale de la Convention de 1972, la disposition peut être supprimée.

Règlement intérieur actuel	Révisions proposées au Règlement intérieur sur la base du règlement modèle	Notes explicatives
Article 17 Amendement	Article 37 Amendement	<u>Proposition :</u> L'article 37 proposé établit la
Amendement	Amendement	L'article 37 proposé établit la procédure à suivre pour amender le Règlement intérieur.
L'Assemblée peut modifier le présent Règlement intérieur par décision prise en séance plénière à la majorité des deux tiers des représentants des États présents et votants.	L'Assemblée peut amender le présent Règlement intérieur par décision prise en séance plénière à la majorité des deux tiers des représentants des États parties présents et votants, sauf lorsqu'il reproduit des dispositions de la Convention.	Raison de la proposition : L'article 37 proposé harmonise le libellé déjà inclus dans le règlement intérieur des sept assemblées et clarifie la majorité requise. Il est en outre proposé d'ajouter dans la disposition la précision selon laquelle l'Assemblée ne peut pas modifier son Règlement intérieur lorsqu'il reproduit des dispositions de la Convention.
[Pas d'article équivalent dans le Règlement intérieur]	Article 38 Suspension	Proposition : L'article 38 proposé établit la procédure à suivre pour suspendre l'application du Règlement intérieur.
	L'Assemblée peut suspendre l'application d'un article du présent Règlement intérieur, exception faite des articles qui reproduisent certaines dispositions de la Convention, par une décision prise à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants.	Source de la proposition : L'article proposé est basé sur le Règlement intérieur des assemblées des Conventions de 1970 ⁵² , 2001 ⁵³ , 2003 ⁵⁴ et 2005 ⁵⁵ avec une harmonisation mineure de la terminologie.

⁻

⁵² Article 25 du Règlement intérieur de la Réunion des États parties à la Convention de 1970.

⁵³ Article 30 du Règlement intérieur de la Réunion des États parties à la Convention de 2001.

⁵⁴ Article 40 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale des États parties à la Convention de 2003.

⁵⁵ Article 22 du Règlement intérieur de la Conférence des parties à la Convention de 2005.